Convention collective nationale

IDCC : **7028** | **COOPÉRATIVES ET SICA AGRICOLES DE FLEURS, FRUITS, LÉGUMES, DE LIN-CHANVRE ET DE DÉSHYDRATATION**

Avenant n° 6 du 2 juillet 2026

relatif aux salaires minima conventionnels
(annexe 1 « Filière fleurs, fruits, légumes frais et pommes de terre »)

NOR : *AGRS2697105M*

IDCC : *7028*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP, section « fruits et légumes frais » et section « fruits et légumes transformés » ;

Fédération syndicale du teillage agricole du lin FESTAL ;

Fédération nationale des déshydrateurs FND,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agro-alimentaire FGA-CFDT ;

Confédération française des travailleurs chrétiens de l'agriculture CFTC Agri ;

Fédération ouvrière agriculture FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Champ d'application*

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de l'annexe 1 filière fleurs, fruits, légumes frais et pommes de terre de la CCN 7028 à savoir : les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (de l'ensemble du territoire français – métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer) ainsi que leurs filiales visées à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche et les sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole (SICA) ayant le même objet, dans lesquelles ces coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles ont une participation prépondérante.

Cet avenant s'applique également aux entreprises comptant moins de 50 salariés qui ne justifient d'aucune disposition particulière en matière de rémunération minimale.

Article 2 | *Salaires minima conventionnels au 1er juillet 2026*

À compter du 1er juillet 2026, la grille des salaires minima conventionnels de la filière fleurs, fruits, légumes frais et pommes de terre, établie pour un travail à temps complet résultant de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, s'établit comme suit :

Grille des salaires minima conventionnels de la filière fleurs, fruits, légumes frais et pommes de terre

Catégories socioprofessionnelles (CSP)	Classe	Échelon	Taux horaire	Salaire mensuel brut (base 151,67 heures) au 1er juillet 2026
Ouvrier/employé	1	1	12,31 €	1 867,02 €
		2	12,42 €	1 884,29 €
		3	12,48 €	1 893,56 €
	2	1	12,61 €	1 912,08 €
		2	12,69 €	1 924,42 €
		3	12,85 €	1 949,11 €
	3	1	12,92 €	1 960,09 €
		2	13,03 €	1 975,56 €
		3	13,13 €	1 991,03 €
Technicien/agent de maîtrise	4	1	13,31 €	2 018,15 €
		2	13,67 €	2 073,03 €
		3	14,04 €	2 129,42 €
	5	1	14,42 €	2 187,35 €
		2	14,81 €	2 246,79 €
		3	15,20 €	2 304,72 €
	6	1	15,62 €	2 368,74 €
		2	16,04 €	2 432,76 €
		3	16,45 €	2 495,25 €
Cadre	7	1	16,96 €	2 572,99 €
		2	17,48 €	2 650,73 €
	8	1	18,04 €	2 736,09 €
		2	18,59 €	2 819,92 €
	9	1	19,19 €	2 909,86 €
		2	19,78 €	2 999,79 €
	10	1	20,41 €	3 095,82 €
		2	21,04 €	3 191,85 €

Article 3 | *Dispositions transitoires pour les entreprises n'ayant pas mis en œuvre la nouvelle classification des emplois*

Conformément à l'article 25 de la convention collective IDCC 7028, pour les entreprises relevant de l'annexe 1 filière fleurs, fruits, légumes frais et pommes de terre n'ayant pas encore

mis en œuvre la nouvelle grille de classification issue de la convention collective IDCC 7028, la grille des salaires horaires minimaux applicable à compter du 1er juillet 2026 est la suivante :

Coefficient	Salaire horaire minimum	Salaire mensuel (taux horaire × 151,67)
200	12,31 €	1 867,02 €
210	12,42 €	1 884,29 €
220	12,48 €	1 893,56 €
250	12,61 €	1 912,08 €
270	12,69 €	1 924,42 €
290	12,85 €	1 949,11 €
320	13,02 €	1 975,35 €
350	13,31 €	2 018,15 €
380	13,70 €	2 077,60 €
410	14,16 €	2 147,72 €
440	14,68 €	2 226,98 €
470	15,15 €	2 297,10 €
500	15,69 €	2 379,41 €
550	16,45 €	2 495,25 €
610	17,32 €	2 626,34 €
720	19,11 €	2 897,66 €
840	21,02 €	3 188,80 €

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 2 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)